



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 21 mars 2022

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres : Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY, Albert GUESNON,
- En exercice : 11 *Etaient présents :* Ali HAKEM, Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER,
- Presents : 08 *Christian VANTHUYNE.*

Etaient excuses : André CAILLET, André CAUMONT, Christian MOTTELAY,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 28 février 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 02 mars 2022.

Est adoptée à l'unanimité.

DOSSIERS A ETUDIER

23728334: COULONCES CAMP AS (1) / THURY HARCOURT ES (3). Seniors. Départemental 4. Groupe A du 27/02/2022.

Match non joué.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Considérant le courrier du club de THURY HARCOURT ES, en date du 28/02/2022 indiquant les circonstances de l'absence de l'équipe.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Décide de rejouer la rencontre à une date définie par la Commission Compétitions.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23709479 : COLOMBELLES CL (1) / COURSEULLES RSG (2). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 13/03/2022.

Réserves d'avant match de COURSEULLES RSG sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Arnaud COSVIN, Christopher GEDEON du club COLOMBELLES CL,

Pour le motif suivant : le joueur/les joueurs Arnaud COSVIN, Christopher GEDEON participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Confirmées le dimanche 13/03/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de COLOMBELLES CL a été informé par

courriel en date du 14/03/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 151 des R.G. de la F.F.F - Participation à plus d'une rencontre

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Attendu que l'équipe de COLOMBELLES CL 2 n'avait pas de match officiel ce jour.

Attendu que l'équipe de COLOMBELLES CL 2 a joué la journée 19, le jeudi 10 mars 2022 à la demande, homologuée, du club adverse.

Dit l'équipe de COLOMBELLES CL 1 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

COLOMBELLES CL (1)	▶	DEUX	(2)
COURSEULLES RGS (2)	▶	UN	(1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de COURSEULLES RGS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23710449 : DIVES CABOURG FB SU (3) / ST DESIR AS (1). Seniors. Départemental 2. Groupe D du 13/03/2022.

Réserves d'avant match de ST DESIR AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club DIVES CABOURG FB SU,

Pour le motif suivant : des joueurs du club DIVES CABOURG FB SU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le dimanche 13/03/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de DIVES CABOURG FB SU a été informé par courriel en date du 14/03/2022,

Vu les observations du club de DIVES CABOURG FB SU, reçu dans les délais impartis.

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de DIVES CABOURG FB SU 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de DIVES CABOURG FB SU 2 avait un match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 23481933 : US AVRANCHES MSM 2 / DIVES CABOURG FB SU 1. N 3. Groupe J du 05/03/2022.

Dit l'équipe de DIVES CABOURG FB SU 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

DIVES CABOURG FB SU (3) ► TROIS (3)
ST DESIR AS (1) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de ST DESIR AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23728340 : LOUVIGNY FC (2) / COULONCES CAMPAGNOLES AS (1). Seniors. Départemental 4. Groupe A du 06/03/2022.

Réserve d'avant match de COULONCES CAMPAGNOLLES AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LOUVIGNY FC 2,
Pour le motif suivant : des joueurs du club LOUVIGNY FC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 07/03/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de LOUVIGNY FC 2 a été informé par courriel en date du 07/03/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de LOUVIGNY FC 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match a participé à la rencontre 23795396 : LOUVIGNY FC 1 / COLOMBELLES CL 2. Départemental 3. Groupe D du 27/02/2022.

Dit l'équipe de LOUVIGNY FC 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

LOUVIGNY FC (2) ► UN (1)
COULONCES CAMP AS (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de COULONCES CAMP AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23794652 : ORBEC CS (2) / CAEN SUD OUEST FC (3). Seniors. Départemental 4. Groupe D du 13/03/2022.

Réserve d'avant match d'ORBEC CS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CAEN SUD OUEST FC 3.

Pour le motif suivant : des joueurs du club CAEN SUD OUEST FC 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le dimanche 13/03/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CAEN SUD OUEST FC a été informé par courriel en date du 14/03/2022,

Vu les observations du club de CAEN SUD OUEST FC, reçu dans les délais impartis.

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de CAEN SUD OUEST FC 1 avait un match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de CAEN SUD OUEST FC 2 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère que les joueurs BAH Amadou, BATTAIS Vincent, DEJA Killian, DOLIAS Sébastien, FOSSET Alexy, HUET Norman, INVERNO Anthony, KOMA Ali, LACOUR Alexis et LACOUR Romain inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 23727984 : ST AIGNAN CRAM 1 / CAEN SUD OUEST FC 2. Départemental 3. Groupe C du 06/03/2022.

Dit l'équipe de CAEN SUD OUEST FC 3 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à CAEN SUD OUEST FC 3 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à ORBEC CS 2.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de CAEN SUD OUEST FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23795406: CAGNY FC (1) / GIBERVILLE AS (2). Seniors. Départemental 3. Groupe D du 13/03/2022.

Réserve d'avant match de GIBERVILLE AS sur la qualification et/ou la participation du joueur MONCUIT Hugo du club de CAGNY FC.

Pour le motif suivant : Date d'enregistrement de sa licence après le 31 janvier 2022.

Confirmées le dimanche 14/03/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CAGNY FC a été informé par courriel en date du 16/03/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F Joueur licencié après le 31 janvier

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée également aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :

- . Dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,
- . Dernière série Seniors des championnats du matin,
- . Dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran »

Vu la date d'enregistrement de la licence 2545102235 de Monsieur MONCUIT Hugo, en date du 01/03/2022

Dit l'équipe de CAGNY FC 1 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à CAGNY FC 1 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à GIBERVILLE AS 2.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de CAGNY FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 23911414: VILLERS HOULGATE AS 31 – DOZULE FC 31. Vétérans. Départemental. Groupe F du 13/02/2022.](#)

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du Secrétariat, en date du 02/03/2022, resté sans suite.

Considérant le courrier de la Commission, en date du 14/03/2022, resté sans suite.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

*« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, **une feuille de match est établie** en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.*

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus à l'article 139bis ci-après, sauf dispositions particulières prévu dans le règlement de l'épreuve. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

*« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer **d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match perdu par pénalité aux clubs de VILLERS HOULGATE AS 31 et DOZULE FC 31.

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 24359454: BES NORD-COTE NACRE 1 – PONT EVEQUE US 1. U 15. Départemental 2. Groupe B du 26/02/2022.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club PONT EVEQUE US, en date du 26/02/2022.

Vu le courrier du club BES NORD-COTE NACRE, en date du 27/02/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BES NORD-COTE NACRE (1) ► TROIS (3)
PONT EVEQUE US (1) ► TROIS (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 24359456 : MONDEVILLE USON 2 – LISIEUX 2. U 15. Départemental 2. Groupe B du 05/03/2022.

Match non joué.

La Commission

Vu le courrier du club de LISIEUX CA, indiquant des cas COVID, en date du 05/03/2022 (12:06).

Vu le protocole de reprise des Compétitions Régionales et Départementales.

« Indiquant notamment la fourniture d'une attestation de l'ARS ou a minima d'une attestation médicale d'un médecin généraliste indiquant que le virus est dit circulant au sein du club, et que la catégorie concernée compte au moins 4 cas positifs. »

Regrette qu'aucuns documents n'aient été fournis pour justifier l'absence de l'équipe.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR FORFAIT à LISIEUX 2 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à MONDEVILLE USON 2.

Décide de surseoir aux sanctions financières.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 24381195: VILLERS BOCAGE US 3 – CAHAGNES AS 2. U 13. Départemental 4. Groupe C du 05/03/2022.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club VILLERS BOCAGE US, en date du 14/03/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VILLERS BOCAGE US (3) ▶ TREIZE (13)
CAHAGNES AS (2) ▶ DEUX (2)

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

